

Les conditions d'accès à l'allocation chômage des agents publics précisées dans un décret

Le décret du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public a été publié le 18 juin au Journal officiel. Il s'agit d'un **texte d'application de la loi de transformation de la fonction publique (Article 72)**.

Cet article a notamment étendu le bénéfice de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) aux agents publics bénéficiant d'une rupture conventionnelle individuelle ou démissionnant dans le cadre d'une restructuration donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire.

Le décret vient préciser les conditions d'ouverture et de versement de l'ARE, notamment en cas de privation involontaire d'emploi ou assimilée, ainsi que les modalités de détermination de cette allocation, en cohérence avec les règles statutaires applicables aux agents de la fonction publique.

L'ensemble des agents de la fonction publique, quelles que soient les modalités de gestion de l'allocation d'assurance chômage, relèvent en effet de son champ.

Par souci de clarification et d'accessibilité du droit, ce décret rassemble ainsi en un seul texte l'essentiel des règles de chômage spécifiques aux agents de la fonction publique et précise leur articulation avec la réglementation de l'assurance chômage.



Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

NOR: CPAF1930769D

(Dernière modification : 19 juin 2020)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 131-6-4 ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 53, et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;

Vu le [décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010](#) modifié relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019](#) modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du 9 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les caractéristiques de l'allocation d'assurance chômage à laquelle ont droit les personnels mentionnés au **IV de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée** sont définies par les mesures d'application du régime d'assurance chômage déterminées dans les conditions définies aux articles **L. 5422-20** et **L. 5524-3** du code du travail et par les dispositions du présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1° Les agents publics radiés d'office des cadres **ou** des contrôles et les personnels de droit public **ou** de droit privé licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés **ou** licenciés pour abandon de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée

2° Les personnels de droit public **ou** de droit privé dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;

3° Les personnels de droit public **ou** de droit privé dont le contrat a pris fin durant **ou** au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;

4° Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée **ou** en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie ;

5° Les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés **ou** maintenus en disponibilité **ou** en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer **ou** de les réemployer. **Toutefois, les personnels qui n'ont pas sollicité leur réintégration ou leur réemploi dans les délais prescrits ne sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi qu'à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de la date à laquelle ils présentent leur demande.**

Lorsque les privations d'emploi mentionnées aux **1° à 3°** interviennent au cours d'une période de suspension de la relation de travail avec l'employeur d'origine, les agents publics doivent justifier qu'ils n'ont pas été réintégrés auprès de leur employeur, par une attestation écrite de celui-ci.

Les agents publics mentionnés au **5°** sont réputés remplir **la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-3 du code du travail** tant que leur réintégration **ou** leur réemploi est impossible, **faute d'emploi vacant.**



Article L5421-3

La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi :

1° Les personnels de droit public **ou** de droit privé ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à **l'article 1er** ;

2° Les personnels de droit public **ou** de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel **ou** à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie [Code du travail - art. R5424-5 \(V\)](#)

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

En complément des cas de maintien du versement de l'allocation prévus par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à **l'article 1er**, le versement de l'allocation est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération mentionnée à **l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale**.

Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise **ou** à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage précitées.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

En complément des cas de cessation du versement de l'allocation prévus par **l'article L. 5421-4 du code du travail** et par les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées à **l'article 1er, le versement de l'allocation cesse à compter de la date à laquelle les allocataires :**

1° Dépassent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque celle-ci est inférieure à l'âge augmenté défini au 2° de cet article [L. 5421-4](#) ;

2° Bénéficient d'une pension de retraite de droit direct attribuée en application de dispositions législatives **ou** réglementaires équivalentes aux dispositions mentionnées au 3° du même article [L. 5421-4](#), sauf lorsque la pension de retraite est attribuée pour invalidité par un régime spécial de retraite à la suite d'une radiation d'office des cadres **ou** des contrôles ;

3° Sous réserve des règles de cumul prévues au chapitre V du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail et à l'exception du cas prévu à **l'article 5** du présent décret, exercent une activité professionnelle, y compris lorsqu'ils sont dans la situation mentionnée au 5° de **l'article 2** du présent décret ;

4° Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration **ou** de leur réemploi par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;

5° Bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

La rémunération servant de base au calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes y compris les indemnités et primes perçues par ces personnels, dans la limite du plafond mentionné au **septième alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail**.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sur demande des agents publics intéressés, **les périodes de rémunération dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge ne sont pas prises en compte dans la période de référence pour la détermination du salaire de référence.**

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. 25 \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. 3 \(V\)](#)
- Modifie [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 - art. 6 \(V\)](#)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Décret n°2010-1402 du 12 novembre 2010 - art. 11 \(Ab\)](#)

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent décret s'applique aux personnels qui sont privés d'emploi à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2020.

